

# **GE\_GERICHTE ACPR/153/2023 vom 30. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_153\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_153_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/153/2023 du 30 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ACPR/153/2023 del 30 settembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Vu la connexité évidente des recours, ils seront joints et traités en un seul arrêt.

### **E. 2**

2.1. Le recours pour déni de justice ou retard injustifié est recevable pour avoir été déposé selon la forme prescrite (art. 393 et 396 al. 1 CPP) et émane de la partie plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à obtenir une décision de l'autorité sollicitée (art. 104 al. 1 let. b et 382 CPP).

### **E. 2.2**

Cela étant, le Ministère public, avant que la Chambre de céans n'ait tranché, s'est prononcé sur la demande de séquestre visée par le recours. Celui-ci devient dès lors, sans objet, mais la recourante n'a pas succombé, au sens de l'art. 428 al. 1 CPP (ACPR/98/2013 du 13 mars 2013; ACPR/207/2013 du 10 mai 2013), quand bien même ces décisions n'iraient pas dans le sens qu'elle prône.

### **E. 3**

Le recours contre le refus de séquestre est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai utiles (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de refus de séquestre, décision sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_34/2014 du 15 avril 2014 consid. 2), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé.

### **E. 4**

La recourante sollicite le séquestre des comptes des intimés et de la régie.

### **E. 4.1**

En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes visées, le séquestre suppose le respect des conditions générales fixées à l'art. 197 CPP. Conformément à cette disposition, toute mesure de contrainte doit être prévue par la loi (al. 1 let. a), doit répondre à l'existence de soupçons suffisants laissant présumer une infraction (al. 1 let. b), doit respecter le principe de la proportionnalité (al. 1 let. c) et doit apparaître justifiée au regard de la gravité de l'infraction (al. 1 let. d). Si la mesure

- 5/8 - P/7683/2020 porte atteinte aux droits fondamentaux de personnes qui n'ont pas le statut de prévenu, une retenue particulière doit être observée (art. 197 al. 2 CPP).

### **E. 4.2**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (let. a), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou qu'ils devront être confisqués (let. d). L'art. 71 al. 3 CP permet par ailleurs à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, des éléments du patrimoine de la personne concernée, par quoi il faut entendre non seulement l'auteur, mais aussi, à certaines conditions, un tiers favorisé, d'une manière ou d'une autre, par l'infraction (cf. art. 71 al. 1 CP renvoyant à l'art. 70 al. 2 CP; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_213/2013 du 27 septembre 2013 consid. 4.1; 1B\_583/2012 du 31 janvier 2013 consid. 2.1 et les références citées).

#### **E. 4.3**

La restitution au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) vise, en première ligne, les objets provenant directement du patrimoine du lésé, qui doit être identifié, et tend au rétablissement de ses droits absolus. La restitution doit porter sur des valeurs patrimoniales qui sont le produit d'une infraction dont le lésé a été lui-même victime. Il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première (ATF 129 II 453 consid. 4.1; 140 IV 57 consid. 4.1 et les nombreuses références citées). C'est, en particulier, le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction (ATF 126 I 97 consid. 3c/cc). Lorsque ces conditions sont réunies, la restitution doit avoir lieu sans égard aux autres créanciers ou lésés (ATF 128 I 129 consid. 3.1.2).

#### **E. 4.4**

A teneur de l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive. La bonne foi du tiers, à distinguer de la notion de bonne foi en droit civil (art. 3 CC), est présumée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, Petit commentaire du CP, Bâle 2017, n. 21 ad art. 70). La confiscation ne peut ainsi être prononcée si le tiers sait simplement qu'une procédure pénale a été ouverte contre son partenaire commercial, mais ne dispose pas d'informations particulières. Suivant la doctrine majoritaire, il faut que le tiers ait une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, la confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance - correspondant au dol éventuel - des

- 6/8 - P/7683/2020 faits justifiant la confiscation (arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.2). Si le tiers de bonne foi a consenti une contre-prestation équivalente aux valeurs perçues, la confiscation n'est pas seulement disproportionnée, mais l'intérêt public à la mesure fait défaut, dès lors que l'acte pénal n'a pas profité au tiers (G. GREINER / D. AKIKOL, Grenzen der Vermögenseinziehung bei Dritten, PJA 11/2005 1341, p. 1347; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_398/2012 du 28 janvier 2013 consid. 3.2).

#### **E. 4.5**

En l'espèce, la recourante allègue qu'une partie de l'argent qu'elle a remis au prévenu aurait permis à ce dernier de payer des loyers en retard à hauteur de CHF 16'000.- aux intimés. Même en admettant l'infraction et l'existence du dommage, le lien entre les sommes que la recourante aurait versées au prévenu et celles remises aux bailleurs n'apparaît pas comme étant direct et immédiat. En effet, les dates auxquelles elle aurait remis les diverses sommes en espèces ne sont pas connues, pas plus que les montants exacts, et les neuf retraits bancaires effectués entre le 31 août et le 8 septembre 2020, dont aucun ne correspond aux trois versements effectués, ne permettent pas de retenir un tel lien direct et immédiat, de sorte à établir que ces derniers apparaissent comme la conséquence directe et immédiate des retraits. En outre, rien ne permet de considérer que les bailleurs, ou la régie, savaient lors de la réception des fonds, entre le 31 août et le 8 septembre 2020, que ceux-ci provenaient d'une infraction, la procédure pénale contre le prévenu n'en étant qu'à ces prémisses et la recourante n'ayant pas encore déposé plainte. Au surplus, aucun des cas de séquestre visés à l'art. 263 al. 1 CPP n'a pour but et fonction de garantir la réparation d'un dommage. En effet, le séquestre pénal en vue de garantir de telles prétentions (« Geschädigtenarrest » ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 2 ad art. 268) est exclu de manière générale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1229). Justifiée, la décision querrellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

La recourante, qui succombe partiellement, supportera une partie des frais de la procédure envers l'État qui seront fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

#### **E. 6**

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade le défenseur d'office (art. 135 al. 2 CPP). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/7683/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.